



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine : projet de résolution

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004 et [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 66 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947 et 46 depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution [67/23](#) du 30 novembre 2012¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que

¹ [A/68/363-S/2013/524](#).



celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé², et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les efforts déployés pour faire avancer le processus de paix et instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, et demandant que les auteurs des actes illégaux commis en ces occasions soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes,

² Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite des politiques de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, qui est critique dans la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, en dépit des quelques mesures adoptées par Israël en 2012 et 2013,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus il y a 20 ans³, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution [1515 \(2003\)](#), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, établie par le Quatuor, et demandé aux deux parties, dans sa résolution [1850 \(2008\)](#), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et rappelant en outre, à cet égard, les déclarations pertinentes du Quatuor, notamment celles du 23 septembre 2011 et du 27 septembre 2013,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁵,

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés dans l'Accord conjoint israélo-palestinien conclu par les parties à la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), le 27 novembre 2007, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagée le Conseil de sécurité dans la résolution [1850 \(2008\)](#) et le Quatuor dans la déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix, aux fins de la réalisation de tous les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-

³ Voir [A/48/486-S/26560](#), annexe.

⁴ [S/2003/529](#), annexe.

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Quatuor, en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 25 septembre 2013, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les pays donateurs ont réaffirmé qu'il fallait que les donateurs maintiennent et renforcent leur appui dans cette période critique,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement de l'État de Palestine, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de l'application du plan d'août 2009 de l'Autorité palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et de la mise en œuvre du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, et des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions étatiques fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les jugements positifs exprimés par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison, lesquelles se déclarent toutefois préoccupées par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement de l'État de Palestine,

Saluant le lancement, le 15 août 2013, du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Saluant également les efforts et les progrès constants et réels faits dans le secteur de la sécurité palestinien, invitant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promet la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des lieux de culte, les déplacements internes forcés de civils et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui continue de sévir dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences négatives que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en novembre 2012 et entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, gravement endommagé et détruit de nombreux logements, biens, éléments d'infrastructure de base et établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que des installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement de civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Exprimant l'espoir que la réconciliation palestinienne fasse des progrès réels pour que soient rétablies l'unité palestinienne, sous la direction du Président Mahmoud Abbas et en conformité avec les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et la situation qui existait dans la bande de Gaza avant juin 2007, et appelant de ses vœux la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées pour atteindre cet objectif,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les parties à faire progresser et accélérer les négociations de paix, notamment en organisant les réunions mensuelles proposées par les envoyés du Quatuor et en engageant des initiatives visant à permettre aux parties d'instaurer un climat de paix, afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011⁶,

Rappelant sa résolution 67/19, en date du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport complémentaire du Secrétaire général⁷,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région⁸,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967;

2. *Réaffirme également* son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session⁵ et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, établie par le Quatuor, ainsi qu'aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne;

3. *Se félicite* de la reprise, le 29 juillet 2013, des négociations israélo-palestiniennes visant à régler toutes les questions essentielles relatives au statut définitif et à conclure un accord de paix final dans le délai de neuf mois qui a été convenu, et salue, à cet égard, les efforts et le soutien des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et de l'Organisation des Nations Unies, en leur qualité de membres du Quatuor, ainsi que ceux de la Ligue des États arabes et de tous les autres États concernés;

4. *Encourage* à cet égard la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007;

⁶ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

⁷ A/67/738.

⁸ A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

5. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Accord conjoint israélo-palestinien annoncé lors de la conférence internationale tenue à Annapolis;

6. *Demande*, à cet égard, l'organisation en temps voulu d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagée le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer le processus de paix;

7. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices au progrès des négociations dans le délai de neuf mois convenu au moment de la reprise desdites négociations;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final;

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers, et prend acte à cet égard de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en octobre et décembre 2011 et de la libération par Israël de prisonniers en août et octobre 2013;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité;

14. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires,

et souligne qu'il est urgent de favoriser la reconstruction, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des travaux de reconstruction civile, ces activités étant toutes indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire existante, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et à proximité;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice² et exigé dans ses propres résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003 et [ES-10/15](#), et notamment qu'il mette immédiatement fin à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif;

20. *Réaffirme* son attachement, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948;

23. *Demande* aux parties de poursuivre sans tarder les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et au Gouvernement de l'État de Palestine, en cette période critique, pour aider à atténuer la situation humanitaire grave qui règne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.
